
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

JMJ/SB (ADWINDSTEIN.DOC)

COMMUNE DE WINDSTEIN

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source n° 168.6.30

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Région d'Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- * VU la délibération en date du 25 février 1995 par laquelle la commune de WINDSTEIN demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable, situé sur le territoire de la commune de WINDSTEIN;
- * VU le Code de l'Urbanisme ;
- * VU le Code de l'Expropriation ;
- * VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- * VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- * VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;
- * VU le Code Forestier ;
- * VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- * VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau notamment ses articles 9, 10, et 19 à 30 ;
- * VU le décret du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III au titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- * VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 et 95-363 du 5/04/1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- * VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

- * VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- * VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- * VU le règlement Sanitaire Départemental ;
- * VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 26 avril 1994;
- * VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 9 janvier au 23 janvier 1996 conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 dans la commune de WINDSTEIN.
- * VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- * VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 12 septembre 1996 ;
- * SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 - DERIVATION ET DISTRIBUTION :

La commune de WINDSTEIN est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par la source n° 168.6.30 située sur le ban de la Commune de WINDSTEIN.

La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS :

2.1 - Sont déclarées d'utilité publique :

La dérivation des eaux de la source n° 168.6.30 par la commune de WINDSTEIN en application de l'article 113 du Code Rural.

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban de la commune de WINDSTEIN (annexe 1).

2.2 - Sont autorisés :

Les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (nomenclature n° 1.1.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993), d'un débit maximal de 80 m3/jour.

L'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 - LIMITATION DU PRELEVEMENT :

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS :

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 février 1995 la Commune de WINDSTEIN indemnise les tiers détenant des droits reconnus, à condition qu'ils puissent prouver le dommage causé par la dérivation des eaux.

En application de l'article L 20.1 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de l'eau, sont fixées selon les règles applicables en matières d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - MESURE DU PRELEVEMENT :

La commune met en place, dans un délai de douze mois, un dispositif de contrôle du prélèvement autorisé. Ce dispositif sera soumis à l'agrément du Préfet, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

Ces prescriptions sont de deux natures :

- **Réglementation générale :**

Les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de droit.

- **Prescriptions particulières :**

Ces prescriptions spécifiques s'appliquent aux périmètres de protection du captage n° 168.6.30 de la commune de WINDSTEIN.

Le tracé des périmètres est indiqué sur les plans parcellaires joints au présent arrêté (annexe 1).

Le périmètre de protection rapprochée englobant l'ensemble du bassin versant hydraulique des sources, il n'est pas institué de périmètre de protection éloignée.

7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.) :

Il est constitué par les parcelles 127, 129, 130 et 131 - Section 7.

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le maire de la commune de WINDSTEIN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles n° 127, 129, 130 et 131 - Section 7 nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les parcelles n° 127, 129, 130 et 131 - Section 7 du périmètre de protection immédiate seront clôturées de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Un entretien mécanique devra être effectué annuellement.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la protection des points d'eau, sont interdites. à l'exception de la mise en place de système d'assainissement de l'habitation existante sur la parcelle 169, consistant en l'installation d'une conduite étanche en limite de la parcelle 127, destinée à amener les effluents traités sur la parcelle 131 en vue de l'épandage en aval du captage de la source.

7.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.) :

Ses limites sont les suivantes :

- Section 7 : parcelles 115, 116, 119, 121, 123, 132, 133, 137, 140, 142 à 148, 169, 182, 185, 186, 195, 196, 201, 202, 221, 222.
- Section 15 : parcelles 2p et 3; 6 et 7.

NOTIFICATION :

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins du maire de la commune de WINDSTEIN et à sa charge dans un délai de 1 mois.

Cette notification se fera sous pli recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de cette zone, les prescriptions suivantes sont applicables (annexe 2) ;

7.2.1 - ACTIVITES INTERDITES : Sont interdites les activités suivantes :

1. CAMPING : (même sauvage) et stationnement de caravanes.

2. ELEVAGE :

- 2.1 - Création ou extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
Construction, aménagement et exploitation des logements des animaux ;
- 2.2 - Stabulation dense et pacage du troupeau pendant la nuit;
- 2.3 - Installation d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ou au gibier.

3. EAUX USEES :

3.1 - Implantation de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, autres que les canalisations d'eaux usées des 3 habitations existantes;

3.2 - Epannage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des systèmes d'assainissement des trois maisons existantes.

4. ENGRAIS :

4.1 - Stockage d'engrais organiques ou de synthèse.

4.2 - Epannage d'engrais organiques ou de synthèse.

5. EXCAVATIONS :

5.1 - Ouverture et exploitation de carrières ou gravières ;

5.2 - Ouverture d'excavation autres que les carrières ;

5.3 - Remblaiement d'excavation ou exhaussement du sol ;

5.4 - Création ou implantation de mares ou d'étangs

6. HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHESE :

6.1 - Installation d'ouvrages de transport ;

6.2 - Installation d'ouvrages de stockage .

8. MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX :

8.1- Stockage, déversement, épannage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration, etc...).

8.2 - Installation de décharges contrôlées et dépôt de produits radioactifs.

9. PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

- Epannage.

10. PUITES ET SOURCES :

10.2 - Captages de sources: non utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation publique.

11. VOIES DE COMMUNICATION PUBLIQUES :

- Construction ou modification de routes et de leurs conditions d'utilisation.

12. CIMETIERES :

- Création ou agrandissement de cimetières.

N.B. Tous les délais fixés dans le présent arrêté s'appliquent à compter de la date de notification du présent arrêté.

13. FORETS :

Exploitation de la forêt :

13.1 - Bois abattus :

Traitement du bois stocké : cette disposition sera précisée par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois.

13.3 - Affouragement et agrainage : tout apport de nourriture, toute action susceptible d'attirer les animaux.

14. URBANISME :

- Constructions de toutes nature, autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Seront admises les modifications mineures des habitations existantes n'entraînant pas de risques de dégradation de la qualité de l'eau.

7.2.2. - Activités réglementées :

Elles sont assorties des restrictions suivantes :

2. Elevage :

2.3 - Pacage des animaux :

- Pacage extensif des moutons (<1 UGB/ha)
- Stabulation intensive de nuit interdite.

13. Forêts : Exploitation de la forêt

13.2 - : Traitement des peuplements interdit, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. Dans ce cas, la nature des produits utilisés sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation.

Les répulsifs, homologués pour la forêt, appliqués de manière localisée sur les plants et semis pour la protection contre l'abrouissement du gibier, sont autorisés.

13.4 - Coupes :

Chaque surface coupée à blanc annuellement ne devra pas dépasser un hectare d'un seul tenant. le cumul des coupes rases pendant 5 ans ne pourra pas dépasser 20% du PPR.

ARTICLE 8 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à effectuer à l'initiative de la commune dans un délai de douze mois.

Les travaux suivants sont à réaliser :

- assainissement conforme des trois maisons situées sur les parcelles 137, 140 et 202 de la Section 7 (fosse septique toutes eaux de 3m3 + filtre bactérien percolateur de 1,6 m3 de matériaux filtrants

- + regard + conduite étanche + dispositif d'épandage) et rejet des effluents à l'aval de la zone de captage,
- réfection du béton de propreté du regard d'accès à la chambre de neutralisation,
- remplacement de l'échelle en fer rouillée,
- aménagement du trop-plein de la chambre de neutralisation avec un regard bétonné et un clapet antiretour,
- mise en place d'un dispositif de désinfection, en 1998 si la qualité bactériologique des eaux captées ne s'est pas améliorée ou s'est dégradée à l'échéance précitée..

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS D'ACTIVITES :

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté toute modification d'activité, d'installation ou de dépôt réglementé devra être portée à la connaissance du Préfet.

Le dossier devra comporter une analyse de l'impact sur la qualité de l'eau potable, et les mesures de prévention proposées.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 11 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE :

Lors d'une modification ou création d'une activité, installation ou dépôt, postérieure au présent arrêté et susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 12 - SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité de l'eau potable dans les périmètres de protection.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1974 est abrogé.

ARTICLE 14- PUBLICATION ET EXECUTION :

le Maire de la Commune de WINDSTEIN,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
au Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

avec publication d'un extrait au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux et affichage en mairie de WINDSTEIN pendant une durée minimale de un mois.

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture

Etienne SPETTEL



STRASBOURG, le 26 NOV. 1996

Le Préfet,
P. le Préfet

Le Secrétaire Général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau renvoyant à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pièces annexées :

Annexe 1 - Plans de situation au 1/25.000ème et parcellaire 1/10.000ème

Annexe 2 - Tableau des prescriptions.

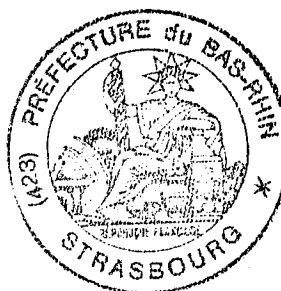
COMMUNE DE WINDSTEIN

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

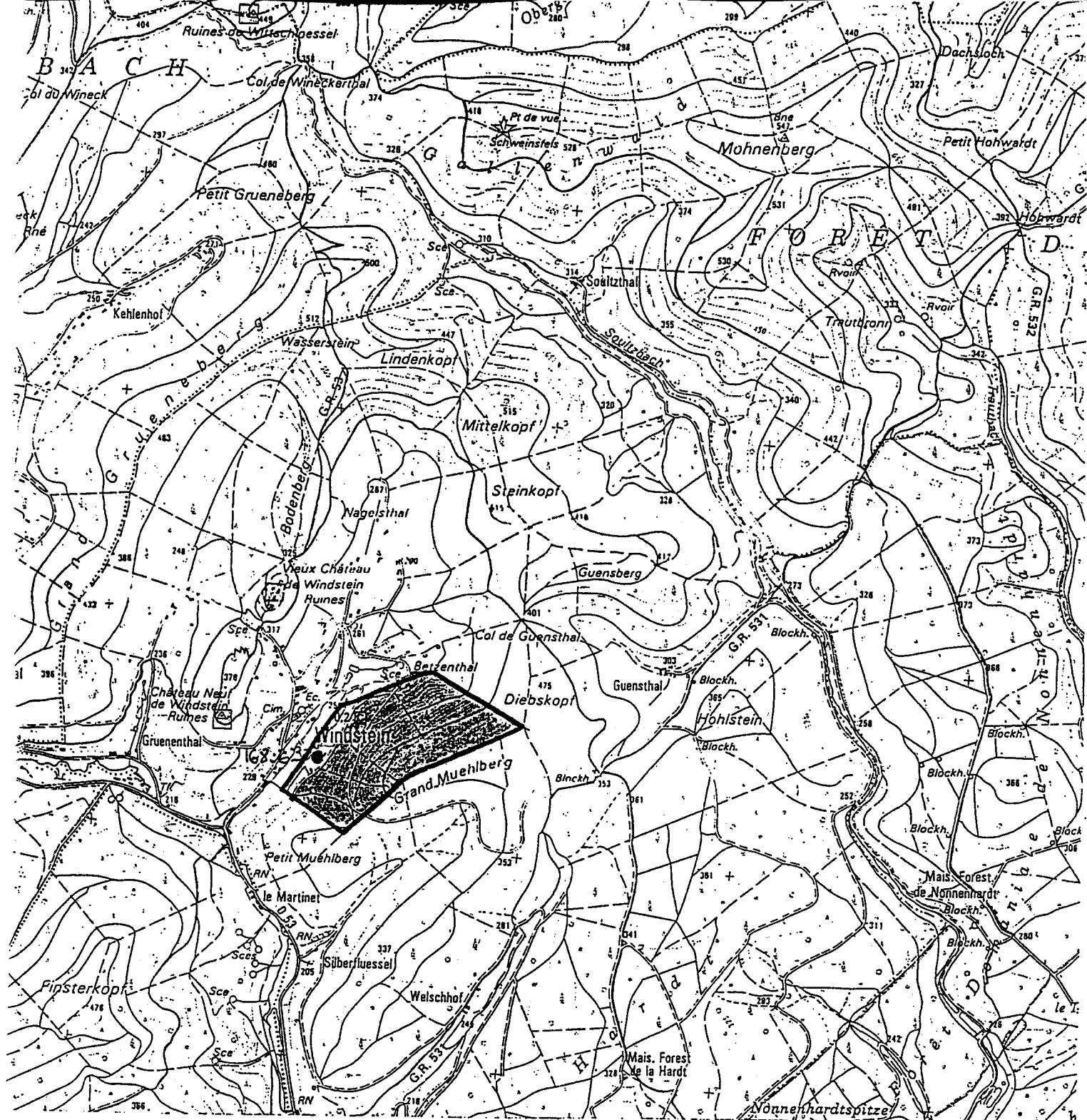
Source n° 168.6.30

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AU 1/25 000^{ème}



Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 12.6 NOV. 1996



ANNEXE 1

Situation de la source n° 168-6-30

Commune de WINDSTEIN

Périmètres de protection de la source

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25.000ème

● : Captage

□ : Périmètre de protection rapprochée

COMMUNE DE WINDSTEIN

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source n° 168.6.30

ANNEXE 2

PLANS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

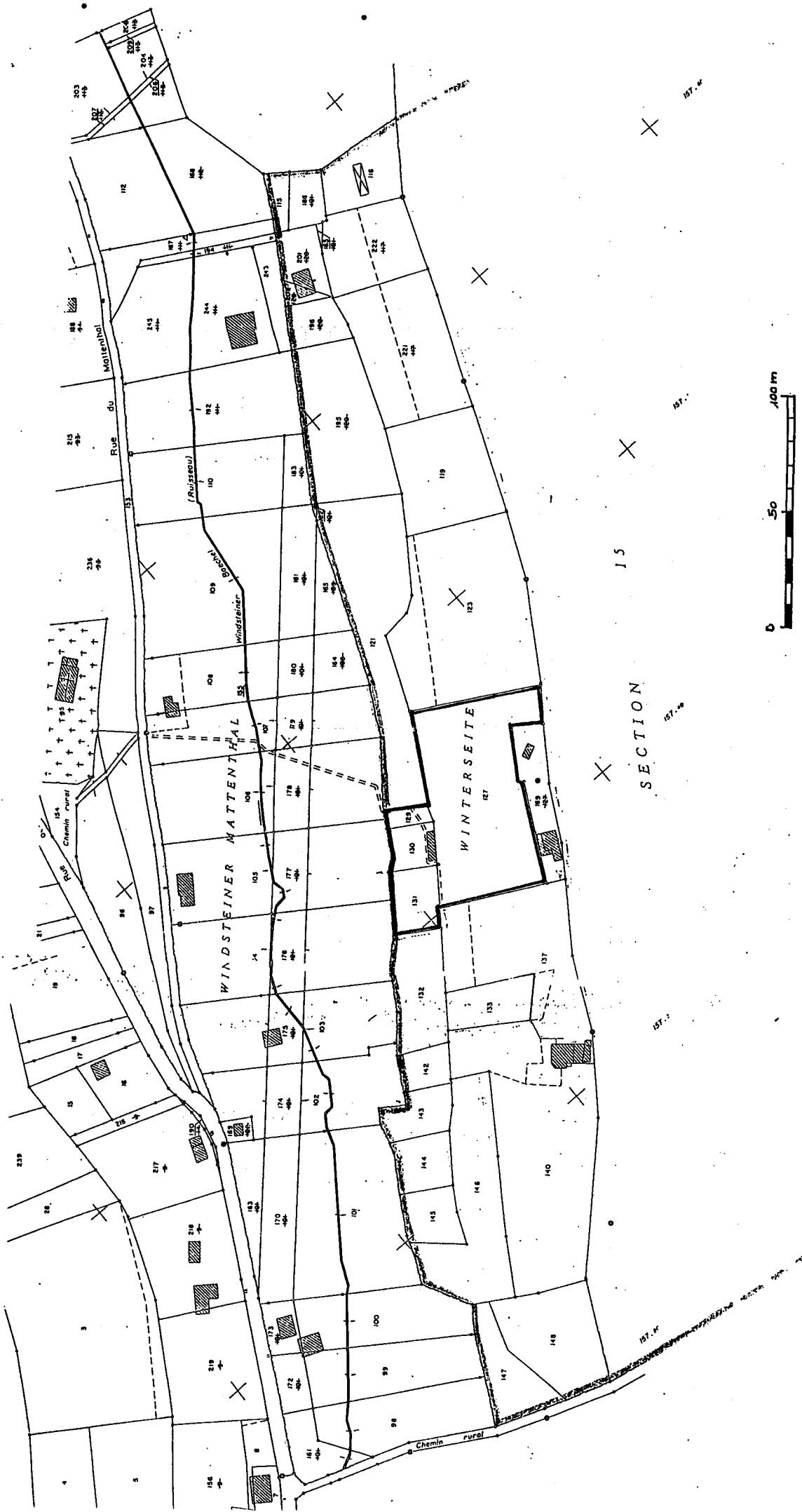
Nombre de pièces: 2 plans

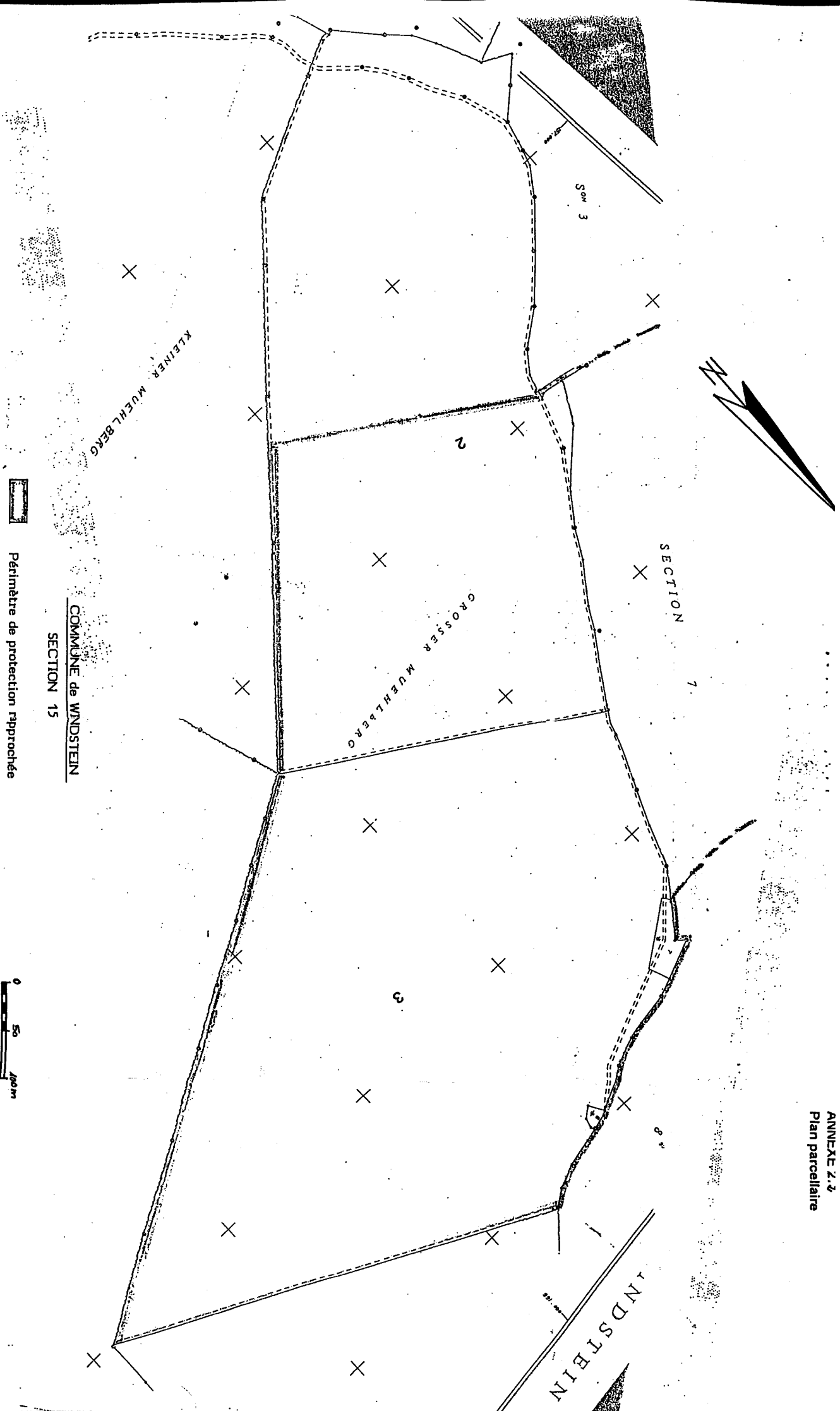


Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 12.6. NOV. 1996

SECTION 7

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée





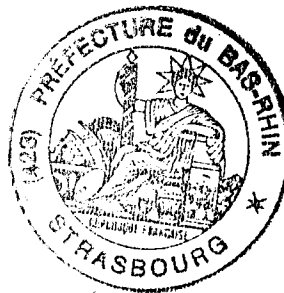
COMMUNE DE WINDSTEIN

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source n° 168.6.30

ANNEXE3

ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 12.6 NOV. 1996

COMMUNE DE WINDSTEIN

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source n° 168.6.30

ANNEXE 4

TABLEAU RECAPITULATIF. DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE



Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du 26 NOV. 1936

COMMUNE DE WINDSTEIN

ANNEXE 2 - TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		REGLEME- TATION GENERALE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
					P.P.R.	
MOT CLE	DEFINITION DES ACTIVITES	REFERENCES	CADRE DE LA REGLEMENTATION		I	R
1. CAMPING	1. Campings (même sauvages) et stationnement de caravanes	* Décret n° 60-255 du 18.03.69 (JO du 24.03.69) * Art. R.443-9 du Code de l'Urbanisme	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour l'alimentation humaine.	1.	1. ☒	1.
2. ELEVAGE	2.1 Création ou extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement 2.2 Construction, aménagement et exploitation des logements des animaux 2.3 Pacage des animaux 2.4 Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et au gibier	* Décret du 15.12.67 * Art. 153 du R.S.D. * Décret de 1992 sur les élevages	L'implantation des bâtiments d'élevage doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des puits ou sources et dans les P.P.R. ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.	2.1 2.2 2.3 2.4	2.1 ☒ 2.2 ☒ 2.3 2.4 ☒	2.1 2.2 2.3 ☒ 2.4

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		REGLEMEN- TATION GENERALE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
MOT CLE	DEFINITION DES ACTIVITES	REFERENCES	CADRE DE LA REGLEMENTATION		I	R
3. EAUX USEES	3.1 Implantation de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées 3.2 Epannage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées	* Circulaire du 10.06.76 (JO 21.08.76) * Art. 49 et 50 du R.S.D. * Arrêté du 3.03.82 (JO du 9.04.82) * Décret du 29.03.93 (JO du 30.03.93)	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les P.P.I. et P.P.R. des captages ; - la traversée des P.P.E. est soumise à des précautions définies dans chaque cas L'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épannage avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue agréé. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captages désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du C.S.H.P.F. Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être autorisés par l'autorité sanitaire qui peut, s'il y a lieu, en assurer le contrôle. Ils ne peuvent être implantés à moins de 35 m des puits et sources destinés à l'alimentation humaine.	3.1 3.2	3.1 X 3.2 X	3.1 3.2

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		REGLEMEN- TATION GENERALE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
MOT CLE	DEFINITION DES ACTIVITES	REFERENCES	CADRE DE LA REGLEMENTATION		P.P.R.	
					I	R
4. ENGRAIS	4.1 Stockage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols	* Art. 155 et 158 du R.S.D.	L'implantation des dépôts permanents est interdite à l'intérieur des P.P.R. des captages d'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une D.U.P. et à moins de 35 m des puits et sources.	4.1	4.1 X	4.1
	4.2 Epandage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols			4.2	4.2 X	4.2
5. EXCAVATIONS	5.1 Ouverture et exploitation de carrières ou gravières	* Art. 109 du Code Minier	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger des nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques. L'autorisation peut être refusée si l'exploitation est susceptible de nuire à la qualité des eaux. Les dépôts de matières fermentescibles sont interdits dans une carrière ou toute autre excavation. La création ou l'implantation de mares ou d'étangs sont interdites à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine et à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P.	5.1	5.1 X	5.1
	5.2 Ouverture d'excavations autres que les carrières	* Loi du 17.07.76 sur les installations classées		5.2	5.2 X	5.2
	5.3 Remblaiement d'excavations	* Code Rural Livre II		5.3	5.3 X	5.3
	5.4 Création ou implantation de mares ou d'étangs	* Art. 422 du Code de l'Urbanisme * Décret du 20.09.71 * Art. 92 et 93 du R.S.D. * Décret du 20.12.79		5.4	5.4 X	5.4

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		REGLEMEN- TATION GENERALE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
MOT CLE	DEFINITION DES ACTIVITES	REFERENCES	CADRE DE LA REGLEMENTATION		P.P.R.	
					I	R
6. HYDRO- CARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHESE	6.1 Installation d'ouvrages de transport 6.2 Installation d'ouvrages de stockage	* Ordon. du 23.12.58 (JO du 26.12.58) * Décret du 13.01.65 (JO du 31.01.65) * Décret du 14.08.59 (Jo du 23.08.59) * Réglem. du 1.10.59 (JO du 3.10.59) * Circ. du 17.07.73 et nomenc. n° 253 (JO du 15.08.73) * Arrêté du 26.02.74 (JO du 22.03.74) * Arrêté du 3.03.76 (JO du 18.03.76) * Loi du 31.12.70 (JO du 3.01.71) * Décret du 29.03.93 (Jo du 30.03.93)	Le stockage souterrain est soumis à auto- risation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire. La construction et l'exploitation des pipelines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux. L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines. Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle du remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caracté- ristiques du stockage. En cas d'installation non classée, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage.	6.1 6.2	6.1 X 6.2 X	6.1 6.2

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		REGLEMEN- TATION GENERALE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
MOT CLE	DEFINITION DES ACTIVITES	REFERENCES	CADRE DE LA REGLEMENTATION		I	R
7. MATIERES FERMEN- TESCIBLES	7. Dépôts de matières fermentescibles	* Art. 157 et 158 du R.S.D. * Arrêté du 20.11.79 * Circ. du 4.11.80 * Norme U44051 de l'AFNOR sur les amendements organiques et sur l'utilisation en agriculture des boues de stations d'épuration * Décret du 8.03.77 (JO du 29.03.77)	Ils sont interdits à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine et à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Sont soumis à autorisation, tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eaux ou de matières et, plus généralement, tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines. Des puits de contrôle peuvent être imposés sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers. Déversements et dépôts sont interdits dans les cours d'eau susceptibles de souiller la nappe phréatique. Le déversement d'huiles et lubrifiants dans les eaux souterraines est interdit.	7. X	7.	7.

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		REGLE- MEN- TATION GENERALE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
MOT CLE	DEFINITION DES ACTIVITES	REFERENCES	CADRE DE LA REGLEMENTATION		P.P.R.	
					I	R
8. MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	8.1 Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières suscep- tibles d'altérer la qualité des eaux (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux rési- duaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration	* Art. 90, 91, 156 et 159 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (JO du 2.03.73) * Décret du 12.03.75 (JO du 23.03.75) * Arrêtés du 13.05.75 (JO du 18.05.75) * Circ. du 14.01.77 (JO du 9.03.77) * Circ. du 22.02.73 (JO du 20.03.73) * Circ. du 9.03.73 (JO du 7.04.73) * Circ. du 8.09.74 (JO du 31.10.74) * Circ. du 30.01.75 (Jo du 1.06.75) * Loi du 19.07.76 relative aux installations classées * Circ. du 10.06.76 (JO du 21.08.76) * Art. 219 et suiv. du Code Rural	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommode et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les P.P.I. des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le P.P.R. des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un P.P.E., l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans les puits de contrôle établis à cet effet. Les ouvrages de stockage de lisiers, purins, etc ... doivent être étanches. Tout écou- lement extérieur (cours d'eau, puisards, bêtoires, carrières, etc ...) est interdit. L'épandage de ces matières est interdit : - à moins de 100 m des captages A.E.P., - dans les P.P.R. des captages ayant fait l'objet d'une D.U.P., - à moins de 35 m des autres puits et sources.	8.1 X	8.1	
	8.2 Installation de décharges contrôlées et dépôts de produits radioactifs			8.2	8.2 X	8.2

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE			REGLEMEN- TATION GENERALE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
MOT CLE	DEFINITION DES ACTIVITES	REFERENCES	CADRE DE LA REGLEMENTATION	P.P.R.			
				I		R	
9. PESTICIDES ET PRODUITS PHYTO- SAINITAIRES	9. Epannage de produits ou de substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		Mise en application des recommandations adaptées à la protection des eaux.	9.	9. ☒	9.	
10. PUITES ET SOURCES	10.1 Forages 10.2 Captage de sources	* Art. 10 et 11 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (JO du 2.03.73) * Décret du 3.01.89 * Décret du 29.03.93 (JO du 30.03.93)	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Seule est soumise à autorisation la distri- bution de l'eau destinée à la consommation humaine. Les prélèvements à partir de 80 m3/heure sont soumis à autorisation. Les prélèvements supérieurs à 8 m3/heure mais inférieurs à 80 m3/heure doivent être déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	10.1 ☒ 10.2	10.1 10.2 ☒	10.1 10.2	
11. VOIES DE COMMUNI- CATION	11. Construction ou modification de routes et de leurs conditions d'utilisation	* Arrêté du 27.03.73 (JO du 2.06.73)	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	11.	11. ☒	11.	

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE			REGLE- MEN- TATION GENERALE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
						P.P.R.	
MOT CLE	DEFINITION DES ACTIVITES	REFERENCES	CADRE DE LA REGLEMENTATION			I	R
12. CINETIERES	12. Création ou agrandissement de cimetières	* Circ. du 30.06.23 (80 intérieur 1923) * Décret du 7.03.1808 * Circ. n° 78-195 du 10.05.78	Les risques de contamination des eaux doivent être examinés par l'hydrogéologue.		12.	12. X	12.
13. FORETS	13.1 Stockage du bois 13.2 Traitement du bois avec des produits phytocides et phytosanitaires 13.3 Affouragement et agrainage 13.4 Coupes	* Code Forestier art. L.311 à L.312.I	L'administration peut s'opposer au défrichement de bois particuliers en cas, notamment, d'existence de sources.		13.1 13.2 13.3 13.4	13.1 X 13.2 13.3 X 13.4	13.1 13.2 X 13.3 13.4 X
14. URBANISME	14. Constructions de toutes natures				14.	14. X	14.